

*Direction générale
de la mer et des transports*

Décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature

NOR : *EQUT0510162S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Alain Prat en qualité du directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain Prat, directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
2. Les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
3. Les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Prat, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Bruno Flourens, chef du service « projets d'investissement », M. Jacques Baggio, chef du département « aménagement et patrimoine », M. Lionel Boutin, chef du département administratif et financier, M. Jean-Marc Pouzols, chef de projet Sud Europe Atlantique « première phase » et M. Christophe Lavorel, chef de projet Sud Europe Atlantique « deuxième phase », à l'effet de signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
2. Les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
3. Les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant ne dépasse pas 0,09 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Alain Prat pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et des avenants ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Prat, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Bruno Flourens, M. Jacques Baggio, M. Lionel Boutin, M. Jean-Marc Pouzols et M. Christophe Lavorel, à l'effet de signer les actes visées au présent article.

Article 3

Délégation est donnée à M. Alain Prat pour signer toute convention de financement dont le montant total ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, à l'exception de celles portant principalement sur des études dont le montant ne doit pas dépasser 1,5 million d'euros.

Article 4

Délégation est donnée à M. Alain Prat, pour signer :

1. Toute convention de mandat ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération du mandataire ne dépasse pas 1,5 million d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Prat, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, M. Bruno Flourens, M. Jean-Marc Pouzols et M. Christophe Lavorel, à l'effet de signer les actes visés à l'alinéa précédent dans la limite de 0,4 million d'euros.

2. Tout contrat (autre que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus), convention autre que de mandat et de financement, protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention autre que de mandat ou de protocole ainsi modifié ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Prat, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, M. Bruno Flourens, M. Jean-Marc Pouzols et M. Christophe Lavorel, à l'effet de signer les actes visés à l'alinéa précédent dans la limite de 1,5 million d'euros.

Article 5

Délégation est donnée à M. Alain Prat, pour signer, pour les opérations d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Prat, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, M. Bruno Flourens, M. Jean-Marc Pouzols et M. Christophe Lavorel, à l'effet de signer les actes visés au présent article dans la limite de 1 million d'euros.

Article 6

Délégation est donnée à M. Alain Prat, pour signer toute décision de classement ou de déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 150 000 euros.

Article 7

Délégation est donnée à M. Alain Prat, pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution :

1. Toute convention d'occupation temporaire et toute convention de forage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

2. Toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liées à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Prat, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Bruno Flourens, M. Jean-Marc Pouzols et M. Christophe Lavorel à l'effet de signer les actes visés au présent article dans la limite de 1 million d'euros.

Article 8

Délégation est donnée à M. Alain Prat pour signer au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Prat, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Bruno Flourens, M. Jean-Marc Pouzols et M. Christophe Lavorel, à l'effet de signer les actes visés au présent article.

Article 9

Délégation est donnée à M. Alain Prat, dans le cadre de des conventions de mandat de maîtrise de l'ouvrage et dans le respect des disposition du CPG mandat, pour signer :

1. Toute décision d'autorisation de passation de marché dans les limites définies à l'article 1^{er} ci-dessus ;

2. Tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une

opération d'investissement ;

3. Dans la limite de 3 millions d'euros pour chaque phase, toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissements ;

4. Pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que le cumul de cette modification et de celles intervenues antérieurement reste inférieur à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissements ;

5. Toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation dépasse pas 7,6 millions d'euros ;

6. Pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement ;

7. Tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés ;

8. Tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants, sous réserve que cet accord ne conduise pas à un dépassement du seuil de 5 % visé au point 3 ci-dessus ;

9. Le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;

10. La décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation, lorsque ce coût ne dépasse pas 3 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Prat, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, M. Bruno Flourens, M. Jean-Marc Pouzols et M. Christophe Lavorel, à l'effet de signer les actes visées au présent article.

Article 10

Les délégations consenties à M. Alain Prat, ainsi qu'à M. Bruno Flourens, M. Jacques Baggio, M. Lionel Boutin, M. Jean-Marc Pouzols et M. Christophe Lavorel par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Alain Prat en qualité de directeur régional.

2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.

3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.

4. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités fixées à cet effet.

Article 11

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Alain Prat le 1^{er} mars 2005.

J.-P. Duport